



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 131 – 1^{er} décembre 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant sur la demande de dérogation d'un logement situé dans l'immeuble sis 1 rue des Salorges à Nantes.

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 mettant en demeure M. Yannick HAMON, propriétaire, de mettre en sécurité l'installation électrique du logement situé au lieu-dit « La Brissette » à Issé. (L. 1331-26-1)

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 déclarant insalubre le logement situé 3, La Fillauderie à Saint-Père en Retz

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 agréant M Antoine BAINVEL en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs pour les tribunaux de Nantes et Saint Nazaire

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2017-DDPP-431 du 27 octobre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Juline GORALSKI

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 12 décembre 2017

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°2017-1 du 24 novembre 2017 fixant la composition de la commission tripartite prévue à l'article R5426-9 du Code du travail

Arrêté du 29 novembre 2017 portant décision d'affectation d'agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis à compter du 1er décembre 2017

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté du 29 novembre 2017 de nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté de délégation de signature du 29 novembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal à la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique au 1er décembre 2017.

Décision de délégations spéciales du 29 novembre 2017 de signature pour le pôle gestion fiscale de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant M. André BARREAU maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant M; Maurice DESMAS adjoint au maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant M. Jean-Louis DELHUMEAU maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant M. Charles FONTENEAU adjoint au maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant M. Roland PAVAGEAU adjoint au maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant M. Bernard REVEL adjoint au maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant Mme Claude SEYSE adjointe au maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant M. André GROLLEAU adjoint au maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant M. Yves LE LEUCH adjoint au maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant Mme Catherine TESSEYERE adjointe au maire honoraire

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 nommant M. Bernard BERTHELOT adjoint au maire honoraire

Arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2017/n° 8 du 27 novembre 2017 portant homologation d'une piste de karting pour la pratique motocycliste, située au lieu-dit "Grissauland" sur la commune de Corcoué-sur-Logne au bénéfice de la société "Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué".

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-448 du 20 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S LAURY-CHALONGES DIS - LECLERC MEUBLES de BASSE GOULAINÉ

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-449 du 20 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S MDF KITCHEN - DU BRUIT DANS LA CUISINE de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-450 du 20 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L MYRUDELE - CARREFOUR CONTACT de PLESSÉ

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-451 du 20 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C INETHEQUE - ESPACE TABAC LE WILSON de NANTES

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-452 du 20 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement JARDIN DÉCOR S.A de GETIGNE

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-453 du 20 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PULL AND BEAR FRANCE de SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-454 du 20 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S CJV DISTRIBUTION - HYPER U de VALLET

Arrêté préfectoral n° 2017-CAB-15 du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 25/11/2015 agréant la société BDO INNOVATION en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/n°13 du 28 novembre 2017 portant autorisation de travaux d'aménagement du PIF personnel, de locaux assistants et d'une zone de préboarding en salle 3 de l'aéroport de Nantes-Atlantique

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/n°14 du 28 novembre 2017 portant autorisation de travaux d'aménagement d'un bureau en local de stockage au 1er étage de l'aile C de l'immeuble Sillon de Bretagne à Saint-Herblain

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/136 du 27 novembre 2017 concernant l'aménagement du quartier "Les Coteaux de la Borderie" à Châteaubriant

Arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/141 du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°31/BRE/2004 du 18 mars 2004 relatif au système d'assainissement "La Baronnière" du Syndicat intercommunal d'assainissement de Vallet-Mouzillon

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 relatif à l'usage de véhicules de remplacement par les exploitants de taxis .

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour le département de la Loire-Atlantique

Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2017-049 du 28 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl GUITTENY située sur la commune de Saint-Viaud

INAO - Institut national de l'origine et de la qualité

Avis de consultation public de l'aire géographique révisée de l'AOC "Gros Plant du Pays Nantais"

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur la demande de dérogation d'un logement
situé dans l'immeuble sis 1 rue des Salorges à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2017 portant sur la mainlevée des arrêtés préfectoraux d'insalubrité du 02 juin 2017 et du 27 juillet 2017 ;
- VU la demande de dérogation formulée par Monsieur BILLET Bernard, domicilié au 180 route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85540), propriétaire du local situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue des Salorges à Nantes (44100), références cadastrales HX 300 lot n°9 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 octobre 2017, transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue des Salorges à Nantes (44100), références cadastrales HX 300 lot n°9 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue des Salorges à Nantes (44100), références cadastrales HX 300 lot n°9 ; propriété appartenant à Madame POIROUX Marie France Alice Fernande Marcelle, épouse BILLET, née le 10 avril 1948 à Poiroux (85440) et à son époux, Monsieur BILLET Bernard Joseph, né le 15 avril 1947 à Avrillé (85440), domiciliés 180, Lieu-dit « La Croix Blanche », route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85540), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 NOV. 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par A. DANIEL / R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.18 / 41.38
▼ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au lieu-dit « La Brissette » à ISSE.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le courriel transmis le 6 octobre 2017 par Monsieur Romain HABEAU Conseiller Médical en Environnement Intérieur du CHU de Nantes et le constat ainsi que le rapport photographique des techniciens sanitaires de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 20 novembre 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé au lieu-dit « La Brissette » à ISSE (44520) - références cadastrales : Parcelle ZP section n°76, propriété de Monsieur HAMON Jannick domicilié au 2 La Chapelette à BONNOEUVRE (44540) et de Madame HAMON Yvette domiciliée au 11 Le Coudray à BONNOEUVRE (44540) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

CONSIDERANT que le logement susvisé présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment au regard d'un risque d'incendie et d'électrocution par les motifs suivants :

- Une installation électrique dangereuse en raison de :
 - L'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - L'absence de disjonction lors des tests ;
 - L'absence de liaison à la terre ;
 - Le non-respect des zones de sécurité dans la salle d'eau ;
 - La présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur HAMON Jannick domicilié au 2, La Chapelette à BONNOEUVRE (44540) et Madame HAMON Yvette domiciliée au 11, Le Coudray à BONNOEUVRE (44540) propriétaires en indivision du logement situé au lieu-dit « La Brissette » à ISSE (44520) références cadastrales : Parcelle ZP section n°76, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de ISSE et sera affiché à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire d'ISSE, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique par intérim, M. le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 NOV. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

*Arrêté portant sur la réalisation des travaux demandés
dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 pour le
logement situé 3, La Fillauderie à Saint-Père en Retz.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis 3 La Fillauderie à Saint Père en Retz (44320) – références cadastrales section YS n°72 (logement situé à droite), propriété de Monsieur RENAUD Paul, Joseph et Madame POTET Josiane, Andrée, Marie, Claudine domiciliés 6 la Robinière du Sud à Saint Père en Retz (44320) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 17 novembre 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 3 novembre 2017 exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis 3 La Fillauderie à Saint Père en Retz (44320) – références cadastrales section YS n°72 (logement situé à droite), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RENAUD Paul, Joseph et Madame POTET Josiane, Andrée, Marie, Claudine domiciliés 6 la Robinière du Sud à Saint Père en Retz (44320). Il sera affiché à la mairie de Saint Père en Retz.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Saint Père en Retz, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental délégué - direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de la ville de Saint Père en Retz, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, Mme la sous-préfète de St Nazaire et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 NOV. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHÉSION SOCIALE

Unité : Protection des personnes vulnérables

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-4, R.472-6 et D.472-6-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, complétée du décret du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 01 juin 2017 présenté par Monsieur Antoine BAINVEL, domicilié à 44000 Nantes – 20 rue Étienne Étiennez, tendant à l'agrément dans l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial à laquelle il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nantes et de Saint Nazaire ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 02 octobre 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTES ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Antoine BAINVEL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Antoine BAINVEL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental délégué par intérim de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Antoine BAINVEL, domicilié à 44000 Nantes – 20 rue Étienne Étiennez, dans l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial à laquelle il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nantes et de Saint Nazaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 – Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues à l'article R.472-6-II du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et Monsieur le Directeur Départemental Délégué par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **02 NOV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué
par intérim,



J. DE MICHERI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON
Téléphone : 02 40 08 87 09
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE : n° 2017-DDPP-431
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Juline GORALSKI

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 Octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 Octobre 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Juline GORALSKI née le 13 Août 1990 à ORLEANS (45) sous le numéro d'ordre 28 593;

Considérant que le Docteur Juline GORALSKI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1291 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Juline GORALSKI née le 13 Août 1990 à ORLEANS (45) sous le numéro d'ordre 28 593;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Juline GORALSKI, sous le numéro d'ordre 28 593, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Juline GORALSKI, sous le numéro d'ordre 28 593, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

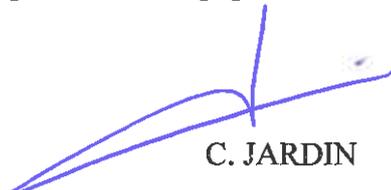
Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 octobre 2017,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,

Le directeur départemental
de la protection des populations,



C. JARDIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 27/11/2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mardi 12 décembre 2017

*Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) de Nantes
25 rue du Douet Garnier - 44036 Nantes*

(Président : M. Alain BROSSAIS)

ORDRE DU JOUR

A 9h45 - DOSSIERS N° 17-250 : création d'un ensemble commercial composé de cinq magasins, sis ZAC de l'Europe à Pornic,

Vers 10h15 - DOSSIERS N° 17-249 : création d'une Drive à l'enseigne Intermarché à Saint-Lyphard.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Unité départementale de la DIRECCTE
Service Emploi-Insertion professionnelle/SRE
Dossier suivi par Tiphaine GILLET et Rémi MORANDEAU
tiphaine.gillet@direccte.gouv.fr et remi.morandeaou@direccte.gouv.fr

ARRETE n° 2017-1/DIRECCTE/SG/UD44/
portant contrôle de la recherche d'emploi

Arrêté fixant la composition de la commission tripartite compétente pour statuer sur les décisions de suppression du revenu de remplacement en cas de recours du demandeur d'emploi

- Vu** la Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi ;
- Vu** la Loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits des demandeurs d'emploi ;
- Vu** le Décret n° 2014-524 du 22 mai 2014 portant modification des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de Pôle Emploi ;
- Vu** la 5^{ème} Partie de Code du travail, notamment ses articles L. 5412-1, L. 5426-8, et R. 5426-8 à 10 ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

- Titulaire : M. Daniel BRUNIN, directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE,
Suppléant : M. Rémi MORANDEAU, unité départementale de la DIRECCTE,

Représentants de Pôle Emploi :

- Titulaire : M. Christian BOUCARD, directeur territorial Loire-Atlantique,
Suppléant : M. Pierre PERRAULT,

Représentants de l'Instance Paritaire Régionale :

Collège salariés :

- Titulaire : M. Patrick THOMAS (CFDT)
Suppléant : Mme Sophie ALIX-LIORIT (CFTC)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

Collège employeurs :

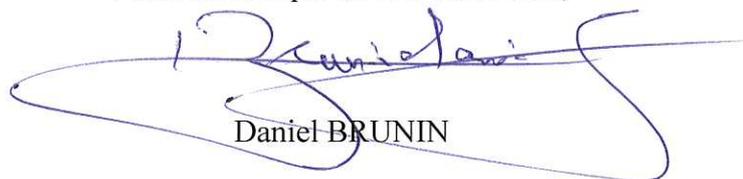
Titulaire : M. André METAIREAU (UPA)
Suppléant : Mme Virginie ROSANT (CPME)

ARTICLE 2^{ème} : La présidence de la commission est assurée par l'unité départementale de la DIRECCTE et son secrétariat est assuré par Pôle Emploi.

ARTICLE 3^{ème} : Le secrétariat général de la Préfecture et le directeur de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 novembre 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de l'unité départementale de
Loire-Atlantique de la DIRECCTE,



Daniel BRUNIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
DIRECCTE des Pays de la Loire
Inspection du travail

**ARRETE du 29 novembre 2017 portant affectation des agents
dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis à compter du 1^{er} décembre 2017**

Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 6 septembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

Unité de contrôle n° 1, 7 rue Charles-Brunellière, 44600 Saint-Nazaire

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint,

Section UC1-1 : intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section UC1-6,

Section UC1-2 : Mme Christine LE CORRE, inspectrice du travail,

Section UC1-3 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,

Section UC1-4 : Mme Brigitte BROUSSARD, contrôleur du travail,

Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

Section UC1-6 : M. Bruno BAUMERT, inspecteur du travail,

Section UC1-7 : Mme Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : M. David ORAIN, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe.

Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

Section UC2-2 : Mme Corinne LE CORVAISIER, contrôleur du travail,

Section UC2-3 : Intérim assuré par les inspecteurs et contrôleurs de l'unité de contrôle ici désignés sur décision de la responsable de l'unité de contrôle.

Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

Section UC2-5 : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, inspectrice du travail,

Section UC2-6 : M. Damien BUCCO, inspecteur du travail,

Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

Section UC2-9 : Mme Véronique JALOUNEIX, contrôleur du travail.

Section UC2-10 : Mme Myriam LANGLOIS-LAIB, inspectrice du travail,

Section UC2-11 : Intérim assuré par l'inspecteur du travail de l'UC2-6.

Unité de contrôle n° 3, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Alexandra PISARZ, directrice adjointe.

Section UC3-1 : M. Michel BAUDET, contrôleur du travail,

Section UC3-2 : Intérim assuré par les inspecteurs de l'unité de contrôle ici désignés sur décision de la responsable de l'unité de contrôle.

Section UC3-3 : Mme Sylvie BARRA, contrôleur du travail,

Section UC3-4 : Mme Alexandra ABRAHAMME, inspectrice du travail,

Section UC3-5 : Mme Gwladys BARON, inspectrice du travail,

Section UC3-6 : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

Section UC3-8 : M. Fabrice RAMIREZ, inspecteur du travail,

Section UC3-9 : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail,

Section UC3-10 : M. Alexandre CARLIER, inspecteur du travail

Section UC3-11 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Unité de contrôle n° 4, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint

Section UC4-1 : Mme Michèle LE PRIELLEC, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : Mme Chantal BOCQUIER-SAYNAC, inspectrice du travail,

Section UC4-3 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

Section UC4-4 : Intérim assuré par les inspecteurs de l'unité de contrôle ici désignés sur décision du responsable de l'unité de contrôle.

Section UC4-5 : Mme Sara BENOIT, inspectrice du travail,

Section UC4-6 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-7 : Mme Lise LANGELOT, inspectrice du travail

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAUT, contrôleur du travail,

Section UC4-9 : Mme Brigitte KIPPEURT, contrôleur du travail,

Section UC4-10 : Intérim assuré par Mme Brigitte Kippeurt, contrôleur du travail (entreprises de moins de 50 salariés) et Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail (entreprises de 50 salariés et plus),

Section UC4-11 : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail.

Compétence sur les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-1 : L'inspecteur du travail de la section UC1-6

Section UC1-4 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7

Unité de contrôle n° 2

Section UC2-2 : L'inspecteur du travail de la section UC2-5

Section UC2-3 : Les inspecteurs et la responsable de l'unité de contrôle assurant l'intérim.

Section UC2-9 : La responsable de l'unité de contrôle,

Section UC2-11 : L'inspecteur du travail de la section UC2-6

Unité de contrôle n° 3

Section UC3-1 : L'inspecteur du travail de la section UC3-9

Section UC3-3 : L'inspecteur du travail de la section UC3-4

Section UC3-11 : L'inspecteur du travail de la section UC3-6

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-8 : L'inspecteur du travail de la section UC4-1

Section UC4-9 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

Section UC4-10 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC1-4	L'inspecteur du travail de l'UC1-9	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la 4 ^{ème} section : <ul style="list-style-type: none"> - Institut Notre Dame de Terre Neuve, 1 rue de Terreneuve, 44320 Chauvé. - Casino de Saint-Brevin, 55 boulevard de l'Océan, 44250 Saint-Brévin-les-Pins - Association de Bienfaisance Sud-Est, 44320 Frossay
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de l'UC1-7	Uniquement les établissements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - ALLIANCE THALASSO, Plage de la Source – BP 1329 – 44213 PORNIC - AXIS PORNIC – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - ALPHALINK PORNIC – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - CASINO DU MOLE – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - COLLET POISSONNERIE et TELLOC – ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - SODIPOR (LECLERC) – 1 rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC - HOPITAL de PORNIC – La Chaussée – 44210 PORNIC

Unité de contrôle n° 2

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC2-2	L'inspecteur du travail de l'UC2-5	Tous les établissements

Section UC2-6	La responsable de l'unité de contrôle	Uniquement les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z - Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES
Section UC2-9	La responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC3-1	L'inspecteur du travail de l' UC3-9	Tous les établissements.
Section UC3-3	L'inspecteur du travail de l' UC3-4	Tous les établissements.
Section UC3-7	L'inspecteur du travail de l' UC3-7	Tous les établissements à l'exception de l'entreprise Duqueine Atlantique, ZI de la Croix-Rouge, 44260 Malville relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-9
Section UC3-8	L'inspecteur du travail de l' UC3-8	Tous les établissements à l'exception du chantier de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes relevant de la compétence du responsable de l'UC 3
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-9	Tous les établissements à l'exception de la Société Française du Radiotéléphone SFR (Siret 343059564000348) relevant de l'inspecteur de la section UC3-6
Section UC3-11	L'inspecteur du travail de l'UC3-6	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC4-8	L'inspecteur du travail de l' UC4-1	Tous les établissements.
Section UC4-9	L'inspecteur du travail de l' UC4-11	Tous les établissements à l'exception de : - Salines de Guérande , le Pradel, 44350 GUERANDE.
Section UC4-10	L'inspecteur du travail de l' UC4-11	Tous les établissements.

Gestion des intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés ci-dessus à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc.).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'un des autres responsables d'unité de contrôle et à défaut par :

- ✓ M. Michel BRENON, directeur du travail,
- ✓ M. Luc LE CORVEC, secrétaire général,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, inspecteur du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

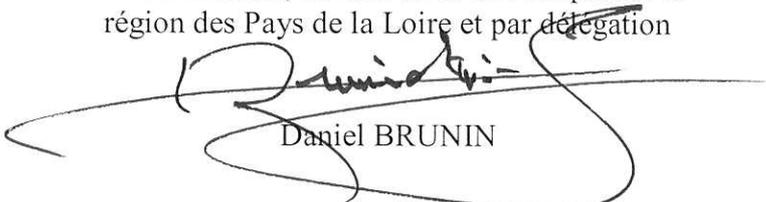
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace la précédente décision en date du 27 juin 2017 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région des Pays de la Loire et par délégation



Daniel BRUNIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES Finances PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex 1

**Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux
départementaux adjoints à la Direction régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique**

L'Administratrice générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique nomme à compter du 7 mars 2017 :

- Monsieur Thierry CHÉNEAU, Administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Isabelle MORVAN, Inspectrice principale, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Caroline ARNAUD-DESVIGNES, Inspectrice principale, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Nathalie JONQUET-LAURENT, Inspectrice divisionnaire, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Monsieur Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Monsieur Patrick BERNARD, Administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 29 novembre 2017

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 20 50 50

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain CUIEC, administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la

limite de 125 000 € ;

8° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORVAN, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Gildas LE BRIS, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives

ou judiciaires ;

8° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Nathalie JONQUET-LAURENT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires .

Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Marie VERMELIN, Agnès THOMAS, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Brigitte IDRI, Annie CHATELUS, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Noëlle REVERDY, Corinne MARQUES, Anne-Laure VAUJOUR, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOUIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Xavier DUGAST, Thierry CAILLAUD, Christophe NOGUES, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

Article 9

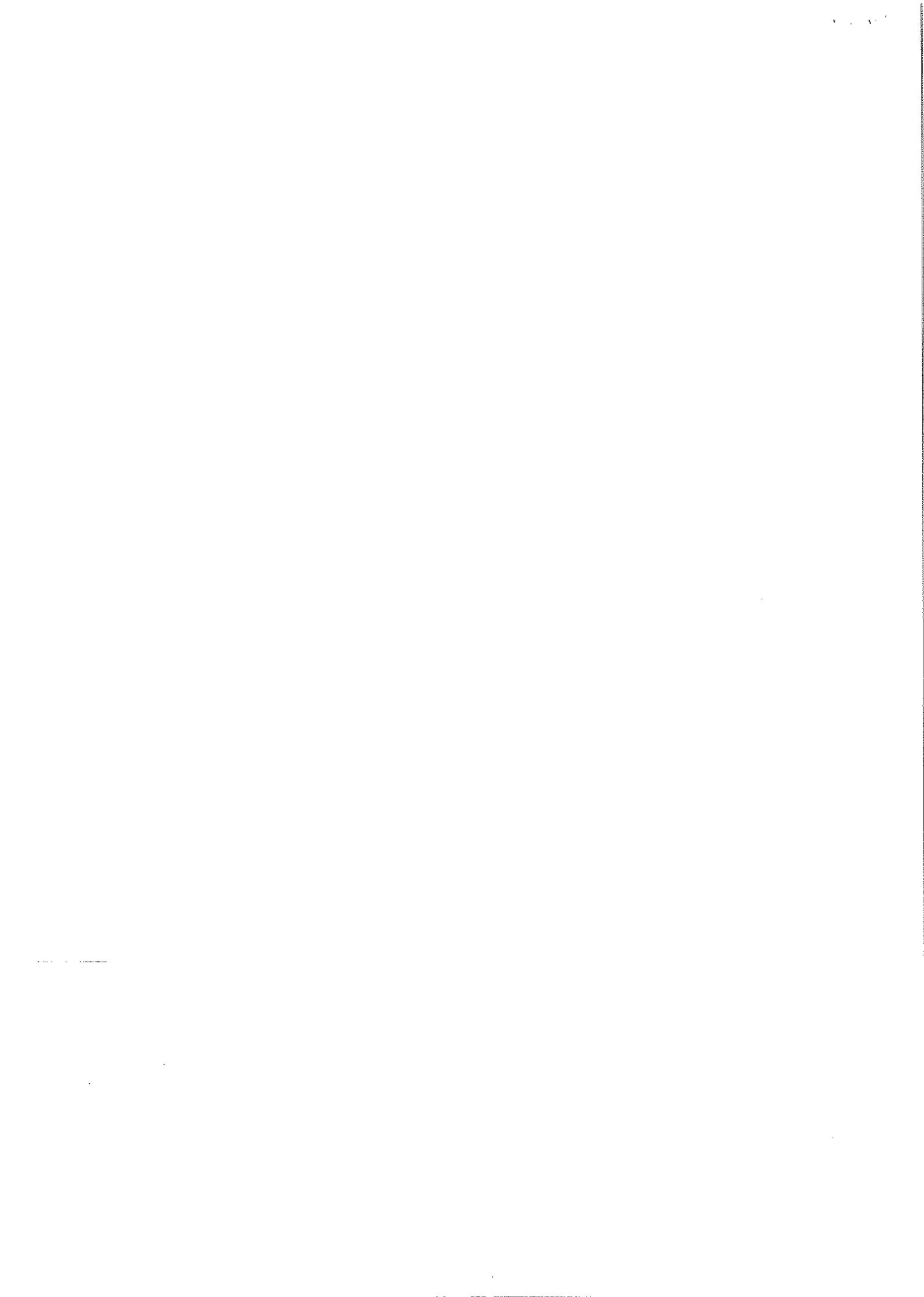
Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} décembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29 novembre 2017

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Inspectrice principale des finances publiques, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
---------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, M. Patrick BERNARD et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des	
----------------------------	---	--

	amendes	
--	---------	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Patrick BERNARD et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Gildas LE BRIS	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
-------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Patrick BERNARD, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Jean-Yves BUREL	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Fadila LE MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine JAOUEN	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Eric AVRIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Stéphanie THOMAS	Contrôleuse des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

M Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances	
-------------------	-------------------------	--

	publiques	
--	-----------	--

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Clarisse BERTAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Clarisse BERTAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Caroline VIDAL	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Françoise LEPERE	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. François ARTHAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Muriel DAILLANT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	

M. François GUILLEMOT	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Bernard BAUDOUIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Céline MELAINE	Contrôleuse des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable / amendes

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Céline MELAINE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Véronique PASSEZ	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Hervé VOLANT	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Nathalie JONQUET-LAURENT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Agnès THOMAS	Inspecteur des Finances publiques	

Mme Marie VERMELIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle DAVIET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Anne GRUET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Brigitte IDRI	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Anne-Laure VAUJOUR	Inspectrice des Finances publiques	
Noëlle REVERDY	Inspectrice des Finances publiques	
Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Thierry CAILLAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Christophe NOGUES	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Sandra REDOR	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Sandrine FALQUERHO	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Monique BERTRET	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Catherine FERNANDES	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Florence LOMBARD	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Michèle GRANATA-GOLDMAN	Agente administrative des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOVIN	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Marie-Hélène CHARTIE	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administrative des Finances publiques	

- Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et les documents relatifs aux attributions de leur service à l'exception des actes relatifs au gracieux et au contentieux :

Mme Brigitte LE MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	
-----------------------	------------------------------------	--

Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale

- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)
- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

Article 7 : La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2017.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 29 novembre 2017

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par monsieur André BARREAU, en date du 26 novembre 2016, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien maire de la commune de Saint-Viaud (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur André BARREAU remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André BARREAU, ancien maire de Saint-Viaud est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par monsieur Maurice DESMAS, en date du 3 août 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Besné (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur Maurice DESMAS remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Maurice DESMAS, ancien adjoint au maire de Besné est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par monsieur Jean-Louis DELHUMEAU, en date du 22 septembre 2016, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien maire de la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur Jean-Louis DELHUMEAU remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis DELHUMEAU, ancien maire de Piriac-sur-Mer est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite formulée par monsieur Jean-Michel TOBIE, en date du 25 octobre 2016 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de monsieur Charles FONTENEAU en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune d'Ancenis (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur Charles FONTENEAU remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Charles FONTENEAU, ancien adjoint au maire de la commune d'Ancenis est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par monsieur Roland PAVAGEAU, en date du 13 février 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur Roland PAVAGEAU remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roland PAVAGEAU, ancien adjoint au maire de Saint-Herblain est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017
La préfète,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par monsieur Bernard REVEL, en date du 6 octobre 2016, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Chauvé ainsi que de Saint-Brévin-les-Pin (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur Bernard REVEL remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard REVEL, ancien adjoint au maire de Chauvé ainsi que de Saint-Brévin-les-Pin est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par madame Claude SEYSE, en date du 22 octobre 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancienne adjointe au maire de la commune de Nantes (Loire-Atlantique) ;

Considérant que madame Claude SEYSE remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Claude SEYSE, ancienne adjointe au maire de Nantes est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par monsieur André GROLLEAU, en date du 26 janvier 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune d'Orvault (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur André GROLLEAU remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur André GROLLEAU, ancien adjoint au maire d'Orvault est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par monsieur Yves LE LEUCH, en date du 2 octobre 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur Yves LE LEUCH remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yves LE LEUCH, ancien adjoint au maire de La Chapelle-sur-Erdre est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par madame Catherine TESSEYRE, en date du 2 octobre 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) ;

Considérant que madame Catherine TESSEYRE remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Catherine TESSEYRE, ancienne adjointe au maire de Saint-Nazaire est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par monsieur Bernard BERTHELOT, en date du 24 juillet 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Carquefou (Loire-Atlantique) ;

Considérant que monsieur Bernard BERTHELOT remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard BERTHELOT, ancien adjoint au maire de Carquefou est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 NOV. 2017

La préfète,

Nicole KLEIN

PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFÉCTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives
de sécurité

CABINET/SPAS/2017/N°8

Arrêté portant homologation
d'un circuit de motos de vitesse situé
au lieu-dit « Grissauland »
sur la commune de Corcoué sur Logne

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2017 d'homologation du circuit de la piste de karting situé au lieu-dit « Grissauland » sur la commune de Corcoué-sur-Logne ;
- VU** la demande présentée par la société monsieur Antoine CARBONEL, gérant de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué » sise Grissauland – 44650 Corcoué-sur-Logne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation dudit circuit, implanté au lieu-dit précité ;
- VU** le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du 14 novembre 2017 sur le site du circuit ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'homologation du circuit de la piste de karting situé au lieu-dit « Grissauland » sur la commune de Corcoué-sur-Logne, est accordée à monsieur Antoine CARBONEL, gérant de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué », pour l'organisation d'essais et entraînements à la compétition et de compétitions, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé, uniquement pour la catégorie suivante :

- catégorie 1 (-moins de 25 chevaux) :
 - o Groupe A1 (motocycles solos) : 50 cm³, 70 cm³, 90 cm³ 2 temps, 125 cm³, 250 cm³ quatre temps maxi ;

Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- Longueur de la piste : 704 mètres.
- Largeur de la piste : 7,50 mètres.

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

- pour les compétitions :
De par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :
 - Pour les pilotes solos : 22

Ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de

- Pour les pilotes solos : 26
- pour les entraînements :
Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :
 - Pour les pilotes solos : 22

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solos utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 - Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 - L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements ainsi que pour les compétitions.

Préalablement à l'utilisation du circuit, l'exploitant devra informer le maire de la commune de Corcoué-sur-Logne des dates de déroulement de chacune des séances d'entraînement.

Article 4 - Toute compétition devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-24 du code du sport.

Article 5 – MESURES PARTICULIÈRES

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Les pilotes devront circuler dans le sens des aiguilles d'une montre.

Dispositif sécurité incendie :

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 - L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à la société sus dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - Toute évolution des caractéristiques du circuit, notamment celles figurant sur le plan de masse, devra faire l'objet d'une modification de l'homologation, après avis de la commission départementale de sécurité routière.

Article 10 - La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 11 - le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française du sport motocycliste, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Corcoué-sur-Logne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Antoine CARBONEL gérant de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué » en sa qualité d'organisateur.

Nantes, le **27 NOV. 2017**

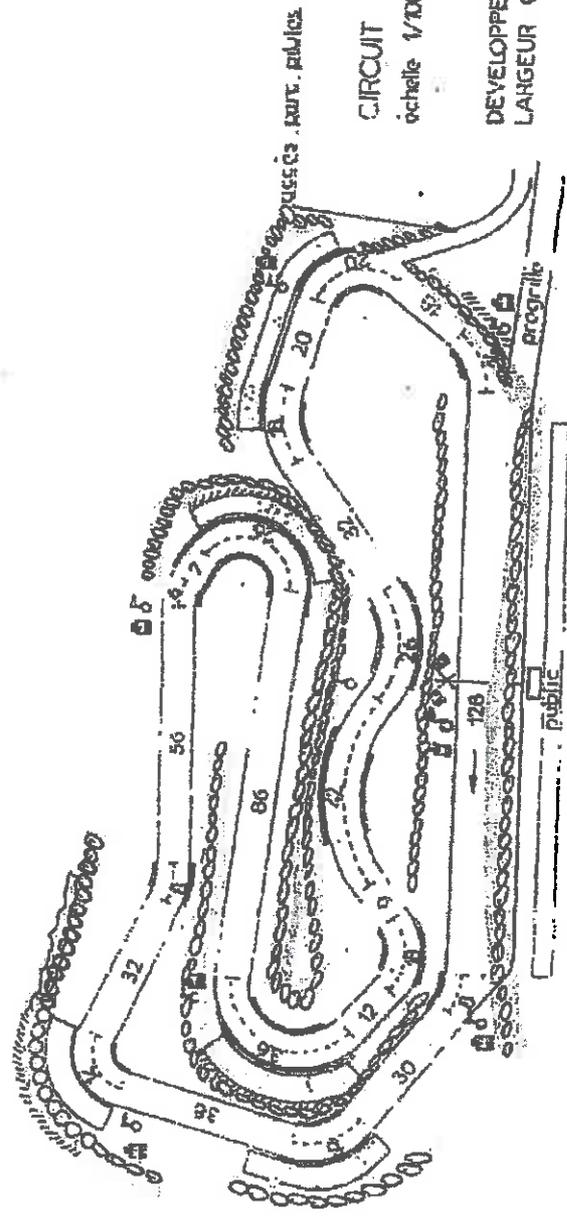
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Descriptive Pise

UFOLEP 44
9 Rue des Olivettes
BP 74107
44041 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 33 34
SIRET : 380 408 559 00025



CIRCUIT DE KARTING GRISSAULAND
échelle 1/1000

DEVELOPPEMENT 704 m
LARGEUR CONSTANTE 250m

REVETEMENT ENROBE PORPHYRE

- Vibreurs
- bacs à graviers
- filés
- pipiteus

extincteurs

Armoires de secours

Val pour être annexé
à mon arrêté N° CABINET/SPAS/2017/N°8
du 27 NOV. 2017

Le PRÉFET

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service des polices
administratives de sécurité

Philippe GARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0475
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-448

Nantes, le 20 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S LAURY-CHALONGES DIS - LECLERC MEUBLES sis Route de Clisson - Centre commercial Pôle Sud - 44 115 - BASSE GOULAIN présentée par monsieur Pierre LAURY, président directeur général de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures n°3, n°4 et n°5 situées au niveau du quai de chargement, du local RÉSERVE D'APPROCHE et du local RÉSERVE, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le président directeur général de l'établissement S.A.S LAURY-CHALONGES DIS - LECLERC MEUBLES de BASSE GOULAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0475.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures,
- 02 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Les caméras intérieures n°3, n°4 et n°5 situées au niveau du quai de chargement, du local RÉSERVE D'APPROCHE et du local RÉSERVE, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras intérieures n°3, n°4 et n°5 situées au niveau du quai de chargement, du local RÉSERVE D'APPROCHE et du local RÉSERVE ne fonctionnent que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : cambriolages, vols.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général de l'établissement CENTRE E. LECLERC de BASSE GOULAINÉ.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

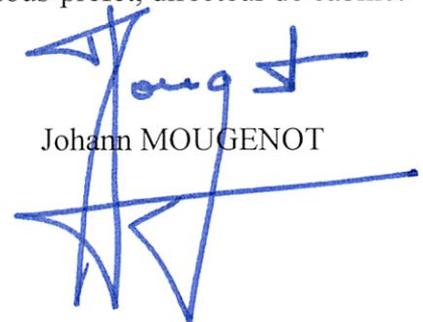
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0476
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-449

Nantes, le 20 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S MDF KITCHEN - DU BRUIT DANS LA CUISINE sis Zone artisanale Atlantis - 44 807 - SAINT HERBLAIN présentée par monsieur Jean-Baptiste FERREY, président de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le président de l'établissement S.A.S MDF KITCHEN - DU BRUIT DANS LA CUISINE de SAINT HERBLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0476.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 08 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement S.A.S MDF KITCHEN.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0477
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-450

Nantes, le 20 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L MYRUDELE - CARREFOUR CONTACT sis 11bis rue Charles Perron - 44 630 - PLESSÉ présentée par madame Maryline GUITTON-GUILBAUD, gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La gérante de l'établissement S.A.R.L MYRUDELE - CARREFOUR CONTACT de PLESSÉ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0477.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 13 caméras intérieures,
- 01 caméra extérieure,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : cambriolages, actes de vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

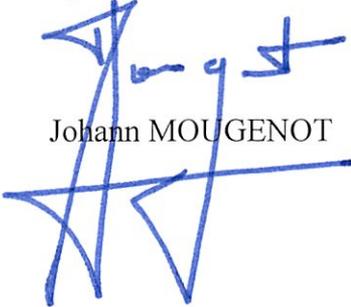
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0478
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-451

Nantes, le 20 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C INETHEQUE - ESPACE TABAC LE WILSON sis Rue Gaëtan Rondeau - 44 200 - NANTES présentée par madame Karen KIRION-GUILLEMET, gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La gérante de l'établissement S.N.C INETHEQUE - ESPACE TABAC LE WILSON de NANTES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0478.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

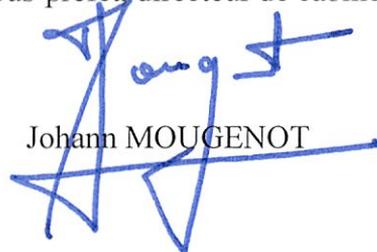
Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0484
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-452

Nantes, le 20 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement JARDIN DÉCOR S.A sis 3 route de Poitiers - 44 190 - GÉTIGNÉ présentée par monsieur Jacques PETIT, président directeur général ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les caméras extérieures n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 situées dans la cour arrière de l'établissement, lieu non ouvert au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le président directeur général de l'établissement JARDIN DÉCOR S.A de GÉTIGNÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0484.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures,
- 04 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Les caméras extérieures n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 situées dans la cour arrière de l'établissement, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras extérieures n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 situées dans la cour arrière de l'établissement ne fonctionnent que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : vols de carburant, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

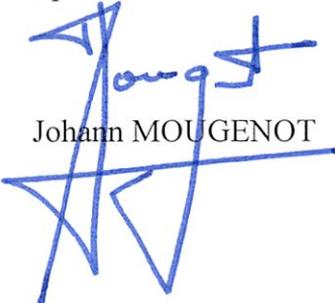
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0487
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-453

Nantes, le 20 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PULL AND BEAR FRANCE sis place Salvador Allende - 44 600 - SAINT NAZAIRE présentée par monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de l'enseigne GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le directeur général de l'enseigne GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE agissant pour le compte de l'établissement PULL AND BEAR FRANCE de SAINT NAZAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0487.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 05 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité de l'enseigne PULL & BEAR FRANCE/BERSHKA FRANCE - GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

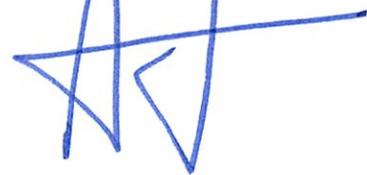
Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0507
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-454

Nantes, le 20 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S CJV DISTRIBUTION - HYPER U sis Route d'Ancenis - 44 330 - VALLET présentée par mademoiselle Cécile BOIZIAU, présidente directrice générale ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures n°C12, n°C18, n°C20, n°C21, n°CE1, n°CE5, n°CE7, n°CE8, n°CM1, n°C8, n°CA, n°CB et n°ED situées dans des lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La présidente directrice générale de l'établissement S.A.S CJV DISTRIBUTION - HYPER U de VALLET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0507.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 31 caméras intérieures,
- 16 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Les caméras intérieures n°C12, n°C18, n°C20, n°C21, n°CE1, n°CE5, n°CE7, n°CE8, n°CM1, n°C8, n°CA, n°CB et n°ED, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras intérieures n°C12, n°C18, n°C20, n°C21, n°CE1, n°CE5, n°CE7, n°CE8, n°CM1, n°C8, n°CA, n°CB et n°ED ne fonctionnent que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente directrice générale de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

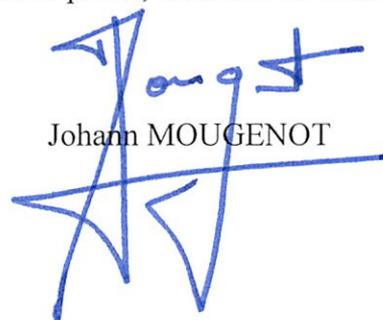
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET - BUREAU DU CABINET
PÔLE DES POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25/11/2015 portant
agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2017-CAB-15

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 agréant la société BDO INNOVATION en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société BDO INNOVATION représentée par son dirigeant, M. Patrick VIVIER, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

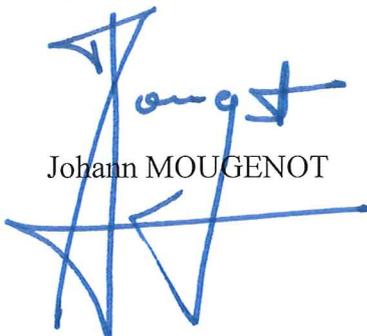
ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément n° 44-17-12 autorisant la société BDO INNOVATION a exercé l'activité de domiciliation d'entreprise est étendu à son établissement secondaire situé 37 route de la Roche, SAINT GILLES CROIX DE VIE (85 800) ;

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 23 novembre 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2017/N°13

Arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement du PIF personnel, de locaux assistants et d'une zone de préboarding en salle 3 de l'aéroport de Nantes Atlantique.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

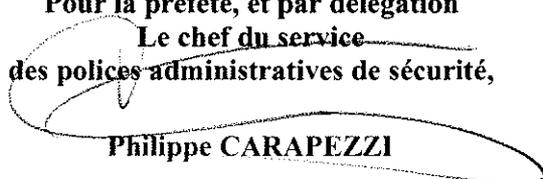
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-1 et L 213-2;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R122-11 et R.123-1 à R 123-55;
- VU le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 19 octobre 2017;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux d'aménagement du PIF personnel, de locaux assistants et d'une zone de préboarding en salle 3 de l'aéroport de Nantes Atlantique – Rue Clément Ader à Bouguenais sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur aux termes du rapport, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Bouguenais, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Nantes, le 28 NOV. 2017
Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2017/N°13

Arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement d'un bureau en local de stockage au 1^{er} étage de l'aile C de l'immeuble Sillon de Bretagne.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 122-11;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 19 octobre 2017;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux d'aménagement d'un bureau en local de stockage au 1^{er} étage de l'aile C de l'immeuble Sillon de Bretagne – 8, avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Saint-Herblain, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la société Harmonie Habitat.

Nantes, le 28 NOV. 2017

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2017/BPEF/136
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619
concernant l'aménagement du quartier des Coteaux de la Borderie
sur la commune de Châteaubriant*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application du 1^{er} juillet 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier d'autorisation n°44-2016-00 179 et ses annexes y compris l'étude d'impact environnementale, déposés le 28 juin 2016 et complétés le 20 octobre 2016 par Loire-Atlantique développement (LAD-SELA) au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 22 février 2017 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine du 6 février 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 18 janvier 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai au 2 juin 2017 inclus en mairie de Châteaubriant ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 28 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/BE/089 du 19 mai 2008 relatif à l'aménagement du lotissement de « La Baguais » ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 12 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'aménagement du quartier des Coteaux de la Borderie sur la commune de Chateaubriant faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} mars 2017 et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation unique IOTA au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relèvera du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a précisé que la présente demande ne relève que de procédures au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » conduit à préserver la quasi-totalité des zones humides présentes sur le site ;

CONSIDERANT que des mesures de stockage et de régulation des eaux de ruissellement sont prévues ;

CONSIDERANT que les eaux usées liées au projet sont traitées par la station d'épuration de La Goupillière, suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents de la tranche 1 ;

CONSIDERANT que la réalisation des tranches 2 et 3 fera l'objet d'une validation préalable, par la police de l'eau, d'un programme de travaux de confortement des capacités épuratoires du système d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs, orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ainsi qu'avec les dispositions et règles du SAGE Vilaine ;

CONSIDÉRANT que le projet préserve et conforte le réseau de haies existant, et prévoit une zone de recul des constructions pour la fauvette grise ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim,

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est la Société Loire-Atlantique développement (LAD-SELA), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste à aménager un quartier d'habitation « Les Coteaux de la Borderie » sur la commune de Châteaubriant. **L'aménagement des tranches 2 et 3 est soumis à validation préalable du service de police de l'eau de la DDTM (voir articles 5-1, 5-2, 5-3 ci-après).**

Article 3 : Caractéristiques du projet

Le quartier d'habitation est situé au nord de Châteaubriant sur une superficie d'environ 20 ha. Il est délimité par les espaces suivants :

- RD 41 à l'ouest reliant Châteaubriant à Rougé
- lotissement de la Bagaais et cultures au nord
- haie et espace naturel à l'est en bordure de « l'étang du Deil » ZNIEFF type I
- lotissement de la Borderie au sud en bordure de l'étang de Choiseil.

Il est inclus dans bassin hydrographique de la Chère.

Il comprend :

- la création de voiries et de réseaux desservant les lots d'habitations,
- la création et l'aménagement d'espaces verts, de noues et de bassins de rétention des eaux pluviales,
- la préservation de haies et de deux zones humides.

Le plan en annexe 1 de l'arrêté précise la localisation de l'aménagement.

– Champ couvert par l'autorisation unique :

Le projet est soumis à autorisation unique, valant autorisation au titre de la Loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, l'autorisation unique ne couvre pas d'autre champ de la réglementation (absence de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées notamment).

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le projet d'arrêté (titre IV).

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation (20,06 ha)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Inférieur au seuil (210 m ²)

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation des aménagements est accordée sans limitation de durée. Les travaux d'imperméabilisation entraînant des rejets d'eaux pluviales devront être réalisés dans un délai de 8 ans.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou

le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques à la loi sur l'eau.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

13.1- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides et haies préservées notamment) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

13.2- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées.

Afin de limiter les impacts sur l'environnement en phase de travaux, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Réalisation des travaux sur une période allant d'octobre à février (pour ne pas déranger la faune pendant la période de reproduction).

- Mise en place d'un assainissement pluvial dès le début des travaux. Celui-ci est modifié selon les besoins tout au long du chantier afin de préserver les milieux aquatiques récepteurs en aval. Les eaux de ruissellement du chantier sont collectées pour être écrêtées et traitées par un bassin (ouvrage provisoire ou définitif).
- Équipement des intervenants du chantier de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.
- Mise en défend des zones d'intérêt environnemental à préserver par une clôture : haies préservées, haie buissonnante et zone de recul pour la fauvette grise, zones humides, espaces naturels en bordures Est et Sud du projet.
- Encadrement et suivi du chantier par un écologue.

13.3- En phase d'exploitation

13.3.1 Assainissement des eaux pluviales : (voir plan de l'aménagement en annexe 2)

Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau enterré et des noues, et régulées par trois ouvrages de rétention paysagers. Pour la tranche 1, tout le long de la coulée verte, des noues de rétention collectent et retiennent les eaux pluviales des réseaux amont.

Les ouvrages sont dimensionnés pour réguler une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Ils disposent d'une revanche et d'un déversoir de crue pour tamponner les eaux d'un épisode pluvieux de fréquence centennale. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Surface collectée (ha)	Coef ruissellement maximal	Volume décennal (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Volume centennal (m ³)	Milieu récepteur
BR 1 sud-ouest	7,116	0,5	980	21,4	1580	Canalisation enterrée du lot. Borderie et fossé
BR 2 sud-est	6,031	0,47	760	18,1	1225	Canalisation enterrée du lot. Borderie et fossé
BR 3 nord-Baguais	6,91 (+ 11,2 lot. Baguais)	0,53	1020 (2320 avec lot. Baguais)	20,6 (80,6 avec lot. Baguais)	2945	Ruisseau « de la Chevalerie »

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet sont les suivantes :

	X	Y
Exutoire 2 – BR1	1 371 825	6 290 643
Exutoire 3 – BR2	1 372 022	6 290 597
Exutoire 4 – (BR3-La Baguais)	1 372 069	6 291 042

Les bassins sont équipés en sortie d'un ouvrage de régulation de débit avec une cloison siphonide et un système d'obturation pour piéger une pollution accidentelle dans le réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas la pollution sera évacuée par une intervention spécialisée (camion-vidangeur).

Les bassins sont équipés d'un dispositif de surverse. Les eaux de surverse des bassins sud (BR1-BR2) sont acheminées vers l'étang de Deil, elles transitent par la zone humide située à l'Est du site.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseaux, noues, bassins...) sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement. Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales. L'application de produits phytosanitaires est interdite à proximité des ouvrages et des milieux aquatiques.

Avant la réalisation des tranches 2 et 3, une note technique doit être fournie au service de police de l'eau de la DDTM pour validation, précisant :

- **le plan d'aménagement des tranches à réaliser ;**
- **les modifications éventuelles des bassins de rétention compte tenu d'évolutions liées à la précision des principes d'aménagement.**

13.3.2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées sont collectées dans un réseau séparatif, raccordées au réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration de la commune de Châteaubriant « la Goupillère ». L'aménagement de la première tranche de travaux (environ 300 EH) est autorisé sans conditions.

Avant la réalisation des tranches 2 et 3, des travaux d'amélioration des capacités de traitement des eaux usées doivent être programmés et mis en œuvre. Une note technique sera fournie au service de police de l'eau de la DDTM pour validation, précisant :

- **les travaux à réaliser pour assurer la capacité de traitement des nouvelles tranches**
- **le planning de réalisation des travaux**

Les travaux des tranches 2 et 3 ne pourront débuter qu'après validation du service de police de l'eau.

13.3.3. Prescriptions relatives aux zones humides

Les travaux et l'exploitation de l'aménagement préservent les deux zones humides présentes sur le site à l'exception d'une voie de circulation qui détruit 210 m² de la zone humide sud. En compensation la zone humide nord sera agrandie de 210 m² au sein du périmètre d'aménagement.

La réalisation de la voirie au sein de la zone humide sud comprend des ouvrages permettant d'assurer la continuité hydraulique de la zone. Cette zone humide, initialement en culture, sera transformée et entretenue en prairie hygrophile par un léger travail du sol et un réensemencement.

Le système de gestion des eaux pluviales des tranches d'aménagement 2 et 3 sera conçu pour ré-alimenter l'ensemble des zones humides du site par des eaux pluviales décantées et régulées en amont.

Avant la réalisation des tranches 2 et 3, une note technique sera fournie au service de police de l'eau de la DDTM pour validation, précisant :

- **le cheminement des eaux pluviales dans des noues permettant d'alimenter les zones humides ;**

- **les mesures de gestion envisagées pour assurer une protection pérenne des zones humides et des haies situées au sein des espaces verts.**

Les zones humides sont entretenues par un fauchage tardif pour permettre le développement d'une végétation hygrophile, et pour maintenir sur la zone humide nord un cortège d'insectes et d'amphibiens.

Le suivi environnemental de la mise en place des mesures compensatoires et des mesures de gestion est effectué en année n+1, n+3 et n+5 suivant la construction de chaque tranche.

Les documents contractuels passés entre le bénéficiaire et les intervenants dans la gestion des zones humides sont tenus à la disposition des services de la police de l'eau.

Article 14 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 16 : Prescriptions relatives à la préservation des espèces et habitats protégés

Il s'agit ici de définir précisément, dans le cadre de l'arrêté, les mesures d'évitement, d'accompagnement, de suivi et de mises en œuvre par le bénéficiaire et permettant au projet de ne pas être soumis à la procédure de dérogation aux interdictions d'activités prévues par le régime de protection stricte des espèces.

16.1- Mesures générales à mettre en œuvre

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction, d'aires de repos et des sites hivernages des espèces protégées. À cet égard, les démarches d'évitement prévues au dossier sont mises en œuvre.

Un écologue est présent avant et pendant les travaux afin de mettre en place l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Il vérifie la non atteinte aux espèces protégées.

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Si l'aménagement doit être réalisé plus de 5 ans après l'obtention de l'autorisation (2022), les inventaires faune/flore sont mis à jour l'année précédant les travaux.

16.2- Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre une organisation de chantier afin d'éviter tout impact supplémentaire sur et à l'approche immédiate du périmètre du chantier. À ce titre :

- Les zones sensibles sont délimitées et balisées pour toute la durée des travaux, phase par phase, afin qu'elles ne soient pas impactées par ceux-ci, y compris pour les installations de chantier, lors de l'exécution de manœuvres des engins ou du stockage des matériaux (déblais, graviers, ferrailage, etc.) ;
- L'information sur les règles d'exécution des travaux et la sensibilisation de l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier sont requises en préparation à la réalisation de chacune des phases d'aménagement.

16.3- Mesures de suivi

Dans le cadre des mesures de suivi :

- Pour chacune des phases d'aménagement, un calendrier de suivi est établi en n+1, n+3, n+5, l'année « n » correspondante à l'année d'achèvement des travaux de la phase. A l'issue des cinq années de suivi, un bilan final doit être en capacité d'évaluer et d'identifier si les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ont permis le maintien de l'espèce protégée, Fauvette grisette ;
- Les mesures d'évitement et de réduction portent sur le maintien en l'état de la haie buissonnante, d'orientation est-ouest accueillant la Fauvette grisette. La végétation constituant cette haie doit continuer à offrir à l'espèce une zone d'abri, de refuge et de nidification ;
- En bordure nord de cette haie, la réalisation d'un espace de transition participe à la constitution d'une zone d'alimentation pour l'espèce. Afin de garantir une prairie rase, cette zone de transition devra subir une forte pression d'entretien par une fauche régulière et particulièrement entre le mois d'avril et début septembre. Les fauches de cet espace doivent être exécutées toutes les deux semaines avant mi-juin, et toutes les trois semaines après ;
- Afin d'éviter la perte d'individus de la Fauvette grisette en périphérie du site, les maisons seront implantées en bordure de voirie de façon à être écartées au maximum de la haie est-ouest qui abrite la Fauvette grisette ;

- Pour chacune des phases d'aménagement, un calendrier de suivi est établi en n+1, n+3, n+5, l'année « n » correspondante à l'année d'achèvement des travaux de la phase. A l'issue des cinq années de suivi, un bilan final doit être en capacité d'évaluer et d'identifier si les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ont permis le maintien de l'espèce protégée, Fauvette grisette ;
- Le suivi est réalisé conjointement à celui prescrit à l'article 13.3.3 concernant les prescriptions relatives aux zones humides. Un bilan est transmis au service « Eau – Environnement » de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique à chaque échéance.
- Dans le cas où ces bilans font apparaître une régression significative des effectifs de populations de l'espèce protégée concernée et dont la cause est directement liée à l'aménagement réalisé, le bénéficiaire adresse au service « Eau – Environnement » de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique les mesures correctives qu'il compte mettre en œuvre pour validation. Les mesures retenues sont alors mises en œuvre par le bénéficiaire dans un délai de 1 an suivant leur validation.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Châteaubriant ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Loire Atlantique, à la mairie de Châteaubriant pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de Loire Atlantique ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de Loire Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de

quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 – En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loire Atlantique par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et de la commune de Châteaubriant afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **27 NOV. 2017**

La PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

ANNEXES

1. Plan de localisation du projet
2. Plan d'assainissement

ANNEXE 2



Légende Eaux Pluviales et Eaux Usées

- Réseau d'eaux pluviales principal
- Réseau d'eaux pluviales secondaire
- Noues
- Cunette
- Tranchée drainante
- Réseau d'eaux pluviales existant
- Réseau d'eaux usées
- Réseau d'eaux usées Refoulement
- Réseau d'eaux usées Existants
- Réseau d'eaux usées Refoulement Existants

NOTA : Talus des Bassins à 3/1

Date	Index	Modifications
15/05/2016	M	Plan des Installations de Pompes
15/05/2016	L	Plan de Révision des plans
22/04/2016	K	Plan à jour de la liste d'opérations de Permis d'Aménager
		Etat
20/11/2015	B	Plan à jour de l'Etat des lieux
20/11/2015	A	Famille de plans

Les Coteaux de la Borderie
 - Châteaubriant -

Plan d'Assainissement

Maire d'Orssay-Ville de Châteaubriant
 Place Ernest Renan, BP 109 - 44140 Châteaubriant cedex
 Tél: 02 40 81 02 22 - Fax: 02 40 28 18 04 - email: info@chateaubriant.fr

Loire-Atlantique développement I SELA
 2, rue de l'Éclaircie CS 80209 - 44503 NANTES Cedex 2
 LD 02 51 84 93 141F.02 40 73 70 51 - selo@loire.fr

MAGNUM architectes et urbanistes
 4, Place François B - 44203 Nantes
 Tél: 02 40 75 75 00 - Fax: 02 40 47 50 00 - accueil@magnum-nantes.com

T.P.F.L.
 32, Rue de Landreau, Technopôle Angers Beaucouzé
 CS 17171 - 49071 Beaucouzé
 Tél: 02 41 38 63 00 - Fax: 02 41 38 00 00 - cy.guillaume@tpfl.fr

Magnum
 T.P.F.L.

Avant-projet

2.7



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2017/BPEF/141 portant modifications à
l'arrêté préfectoral n°31/BRE/2004 du 18 mars 2004
relatif au système d'assainissement « La Baronnière »
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Vallet-Mouzillon
- choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 pour l'autorisation environnementale ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/BRE/2004 du 18 mars 2004 relatif au système d'assainissement « La Baronnière » du S.I.A. de Vallet-Mouzillon ;

VU la demande du pétitionnaire portant sur le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte de l'agglomération de Vallet, par courrier du 23 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au S.I.A. de Vallet-Mouzillon représenté par son président en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le S.I.A. de Vallet-Mouzillon n'a pas émis d'avis, dans le délai imparti de 30 jours, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 4 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit que les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 Equivalents-Habitants limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, en son article 17, prescrit que les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont soumis à autosurveillance (estimation ou mesure des déversements directs d'eaux usées au milieu naturel) ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, en son article 22-III, prescrit que le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau les données d'autosurveillance au plus tard le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;

CONSIDERANT que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande la transmission mensuelle des données d'autosurveillance sous format Sandre aux services de police de l'eau et aux agences de l'eau pour les points réglementaires A1 (déversoirs du réseau de collecte) au plus tard le 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité de la collecte par temps de pluie de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE précitée sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires A1 ;

CONSIDERANT que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau, pour l'application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité, de fixer par arrêté préfectoral, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

CONSIDERANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim,

ARRÊTÉ :

Titre I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 – Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Vallet « La Baronnière » (code Sandre réseau de collecte 0444212R0001) d'une capacité nominale de **15 200 Equivalents-Habitants (EH)** situé au lieu-dit « La Baronnière » sur la commune de Vallet (44330) ; ce système d'assainissement collecte et traite les eaux usées des communes de Vallet et de Mouzillon.

Article 2 – Modification apportée à l'article 3 – réseau de collecte

Les prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Autosurveillance du système de collecte :

Les postes de refoulement, actuellement en service, de même que ceux prévus ultérieurement, font l'objet d'un compte rendu spécifique comportant les jours et heures de fonctionnement, les incidents (pannes, arrêts) ayant entraîné le déclenchement des signaux de télé-alarme ou des surverses dans le réseau pluvial, et les mesures prises pour y remédier.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO₅ sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance permettant :

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique (CBPO) par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour de DBO₅ : déversoir d'orage « Bazoges » localisé rue Bazoges, sur la commune de Vallet – estimation de la CBPO : 286 kg/jour de DBO₅.

- une mesure et un enregistrement du temps de déversement ;
- une estimation des débits déversés par temps de pluie ou par temps sec.

Conformité de la collecte par temps de pluie

L'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie retenu par le maître d'ouvrage est établie à partir du critère suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Article 3 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 est sans changement.

Article 4 – Publications et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Vallet, Mouzillon, et au S.I.A. de Vallet-Mouzillon, et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché à la mairie des communes de Vallet et de Mouzillon pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Voies et délais de recours

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loire Atlantique par intérim, le maître d'ouvrage représenté par le président du S.I.A. de Vallet-Mouzillon, le directeur départemental des territoires de la mer de la Loire Atlantique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Nantes, le **17 NOV. 2017**

LA PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil
aux collectivités

Affaire suivie par Charline GILBERT

☎ : 02.40.41.47.42

☎ : 02.40.41.47.60

pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant désignation
des membres de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale
du département de Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 87-602 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Atlantique et des établissements de Loire-Atlantique pour les collectivités obligatoirement affiliées et les collectivités non affiliées ;

VU la demande du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique « secrétariat de la commission de réforme » en date du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que des changements sont intervenus dans la représentation des collectivités ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un document consolidé retraçant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, est compétente à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

- les collectivités obligatoirement affiliées,

- les collectivités et établissements publics non affiliées à savoir : le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil départemental de Loire-Atlantique, les villes de Saint-Herblain et de Rezé, Nantes Métropole, les villes de Nantes et de Saint-Nazaire, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique.

Elle est composée ainsi qu'il suit de deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Il est rappelé que : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents. Cependant, en cas d'absence d'un praticien de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative par dérogation au 1 de l'article 3.

La commission de réforme est composée comme suit :

I.

- PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE :

Titulaires	Suppléants
Docteur FEUILLETTE Hervé	Docteur CHEVREUIL Nicolas
Docteur LE SEACH'H Hervé	Docteur CLOUET Jean-Louis
	Docteur DESY Philippe
	Docteur GASTINEAU Catherine
	Docteur GIBERT Pascal
	Docteur GUITTON Denis
	Docteur LEFORT Thierry
	Docteur LESPAGNOL Thierry
	Docteur VAILLANT Caroline
	Docteur VILA Maryvonne

II.

- PRATICIENS SPÉCIALISTES :

Titulaires	Suppléants
Médecins en oncologie	
Docteur RIO Emmanuel	Docteur AUMONT Maud
	Docteur LE BLANC-ONFRAY Magali
	Docteur SUPIOT Stéphane
Médecins spécialisés en psychiatrie	
Docteur DE MONDRAGON Emmanuel	Docteur BABOUCHE Nafissa
	Docteur BARBIER Pierre
	Docteur BOCHER Rachel
	Docteur GAUDEAU Vincent
	Docteur GUITTON Bernard
Médecins spécialisés en cardiologie	
Docteur BANUS Yves	Docteur BENGHANEM Mounir
	Docteur BONNAFFE Benoît
	Docteur CHIFFOLEAU Serge
	Docteur TSOUMBOU Basile
Médecin spécialiste en chirurgie orthopédique-traumatologie	
Docteur CHALINE Nicolas	
Médecin spécialiste en chirurgie maxillo faciale-stomatologie	
Docteur ADAM Philippe	
Médecin spécialiste en gastro-entérologie et hématologie	
Docteur BRULEY DES VARANNES Stanislas	
Médecin spécialiste en urologie	
Docteur GLEMAIN Pascal	
Médecin spécialiste en médecine interne	
Docteur de FAUCAL Philippe	
Médecin spécialiste en ophtalmologie	
Docteur JOANNOT Bernard	
Médecin spécialiste en pneumologie	
Docteur LE VOURC'H Jacques	
Médecin spécialiste en rhumatologie	
Docteur MARQUESTAUT Jean-Claude	
Médecin spécialiste de la médecine physique	

et réadaptation	
Docteur MEAS Yunsan	
Médecin spécialiste du traitement de la douleur	
Professeur NIZARD Jean-Julien	

III. – MÉDECINS DU SDIS44

Titulaire	Suppléant
Colonel Sylvie JOUVE, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

IV. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

II a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Titulaires	Suppléants
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal de la ville d'ORVAULT
	Michel BAHUAUD, maire de LA PLAINE SUR MER
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Joseph LAIGRE, maire d'ARTHON EN RETZ
	Etienne FOUCHER, adjoint au maire de BELLIGNÉ, 3 ^e vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

II b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté.

V. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

III a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Patrick PEGE	Denis PLAUD
	Philippe MEAIS
Hélène GUILLET	Hervé LE REST
	Catherine BAINVEL

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Alban REVERDY	Bernard RICKLIN

	Didier ARBELET
David ROUSSEAU	Valérie LEDUAULT
	Bénédicte GOMEZ

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sophie GLOCHON	Pascal HAURAY
Valérie GUIMBAUD	Geneviève DORE

III b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe II du présent arrêté. Elle prend en compte la modification des représentants du conseil départemental à l'issue des élections départementales de mars 2015.

Article 3 : Le siège de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétente à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2.

Article 4 : En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ou son représentant. Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Titulaire	Suppléant
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal à la ville d'Orvault

Article 5 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet ».
Un recours hiérarchique peut également être exercé auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 1

Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

- CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Titulaires	Suppléants
Patricia GALLERNEAU, conseillère régionale	Laurent DEJOIE, conseiller régional
	Christine GUERRIAU, conseillère régionale
Marie-Cécile GESSANT, conseillère régionale	François PINTE, vice-président du conseil régional
	Anne-Sophie GUERRA, conseillère régionale

- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

Titulaires	Suppléants
Ali REBOUH, Conseiller départemental	Lyliane JEAN, Conseillère départementale
	Claire TRAMIER, Conseillère départementale
Marcel VERGER, Conseiller départemental	Myriam BIGEARD, Conseillère départementale
	Fabienne PADOVANI, Conseillère départementale

- MAIRIE DE REZÉ :

Titulaires	Suppléants
Noro RANDRIANARISON, adjointe au maire	Yann VINCE, adjoint au maire
Christian BROCHARD, adjoint au maire	Colette RECLUS, adjointe au maire

- MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Titulaires	Suppléants
Jean-François TALLIO, adjoint au maire	Anne-Marie TREMEAUD, conseillère municipale
	Jean-Pierre FROMONTEIL, adjoint au maire
Jean-Benjamin ZANG, conseiller municipal	Jean-Claude ROHO, adjoint au maire
	Didier GERARD, conseiller municipal

- VILLE DE NANTES :

Titulaires	Suppléants
Élisabeth LEFRANC, adjointe au maire	Mounir BELHAMITI, conseiller municipal
	Aïcha BASSAL, adjointe au maire

Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire	Sonia MEZIANE, conseillère municipale
	Catherine PIAU, adjointe au maire

- **NANTES MÉTROPOLE :**

Titulaires	Suppléants
Élisabeth LEFRANC, vice-présidente	Claudine CHEVALLEREAU, vice-présidente
	Céline CARDIN, conseillère métropolitaine
Jacques GILLAIZEAU, vice-président	Jean-Jacques MOREAU, conseiller métropolitain
	François FEDINI, conseiller métropolitain

- **VILLE DE SAINT NAZAIRE :**

Titulaires	Suppléants
Lydie MAHE, adjointe au maire	Pascale HASSANE, conseillère municipale
Pascale CLEMENT, adjointe au maire	Fabrice BAZIN, adjoint au maire

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :**

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1	Claude GAUTIER, conseiller départemental – canton Ancenis
	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale – canton Saint-Nazaire 2
Hervé COROUGE, conseiller départemental - canton Saint-Herblain 1	Marie-Paule GAILLOCHET, conseillère départementale - canton Saint-Herblain 2
	Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental Saint-Nazaire 1

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES**

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1	Jean-Yves PLOTEAU, vice-président de la communauté de communes du pays d’Ancenis

ANNEXE 2

Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique est modifiée comme suit :

- **CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Bernard LAOUENAN	Marc DENIS
	Gérard AUBRON
Hervé DE SABOULIN	Pascale KRIEGER
	Agnès HUM

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Béatrice MOUDEN	Patricia MONNIER
	Rodolphe JAUD
Dominique VIDAL	Virginie LOUIS
	Mathieu DURQUETY

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Eric BRABANT	Anne-Françoise LANDAIS
	Didier CHAGNEAU
Lionel JOUIN	Christine BIRET
	Pierre GARNIER

- **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Benoît TEMPLIER	Philippe GORET
	Patrick PELLERIN
Annick GOURAUD-FOLIO	Christine BUCLON
	Charles NAEL

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Hélène LOIRET	Michèle PITOIS
	Stéphanie MARTINS
Pascale FICAMOS	Véronique GROU
	Nicole VIOLLEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Nadine BRUMEAU	Régis PATTE

	Martine SZUKICS
Catherine FOUQUET	Michel PLOTEAU
	Philippe ROBIN

- MAIRIE DE REZÉ :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Carol NARBÉY	Daniel PEROCHEAU
	Vianney PASSOT
Erwan AUTÉS	Céline GILBERT
	Robin DEGREMONT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Sylvie BRIMBOEUF	Jérôme JOUANNY
	Cécile JOSSET
Mehdi SEDDOUKI	Nadine DUPONT
	Thierry GUILLERM

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Anne-Catherine MASSE	Isabelle SEVESTRE
	Nathalie LANNIAUX CHENARD
Samuel MINIER	Smaïn BENBADRA
	Anthony LEMAIRE

- MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Stéphane POIBEAU	Elodie BOCH

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Louise-Anne GUENEHEUX-BRIAND	Alexandra DURAND
	Patricia BRIAND
Olivier BRICAUD	Jérôme THOMAS
	Stéphane BIOTTEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Hervé JOLY	Yoann BREHERET
	Rozenn LE MILBEAU
Patrice LEBRETON	David JANNIN
	David GLOTIN

- VILLE DE NANTES et CCAS :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Johanna SELZE	Benoit JOUBERT
	Geneviève GAILLARD
Sylvie LE BERRE	Annaïck SIMON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques HERVOUET	Michel BRILLANCEAU
	Patricia BOUTON
Xavier CHAMPARE	Lionel THEBAUD
	Gilles LE MERDY

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Guillem PAYRET	Jean-Philippe LEGAL
	Karine DANET
Bruno BOULDE	Patrick DAVID
	Thierry ROCTON

- NANTES MÉTROPOLE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Fabienne PHILIPPE	Tatiana LECOSSAIS
	Nicolas JOFFRAUD
Claire LE PEHUN	Didier GUILLOU
	Anne BRISSET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Annaïck FOURDILIS	Sophie HUNEAU
	Philippe CHOPIN
Jean-Luc CHALET	Franck JOUGLIN
	Catherine GOULOIS

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Fabian STEVANT	Olivier MONSONNEC
	Olivier CONTOUX
Bruno PORCHERET	Grégory BEILLARD
	Jean-Yves FOUQUET

- VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Yvan FOULQUIER	Gaëlle BRUNO SALUCE
Anthony FERRON	Sabine NARBONNE-LUXEY
	Gilles MERLET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves TENIERE	Gilles COURCIER
Eric THILL	Fabien POUESSEL
	Patricia POUCHOUX

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Michel FREHEL	Julien DELBART
	Patricia TARTAISE
Florian TUAL	Sylvain VARY
	Magali MACE

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**

Après tirage au sort pour les sapeurs pompiers professionnels de catégorie A et B (SPP), les représentants des SPP sont :

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Lieutenant colonel Philippe VARLET	Lieutenant colonel Lionel AREN
	Colonel Serge DELAUNAY

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine Laurent ALLAIN	Commandant Freddy JAULIN
	Commandant Christophe BERINGUIER

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Infirmier Dany JAULIN	Lieutenant 1ère classe Christophe TOUGERON
	Lieutenant 1ère classe Antoine CLEMENTE

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 2è classe Gilles BREBION	Lieutenant 2è classe Patrice GIRONNET
	Lieutenant 2è classe Philippe HOMER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sergent Thierry VOGNE	Sergent Sébastien THOMAS
Sergent chef Bruno CHARON	Sergent chef Yohann VALLEE
	Adjudant Karl ALAIMO

- **SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :**

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Philippe SIMON-LE-GUERN	Pascal BLUTEAU

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Philippe BLIN	François LUMINEAU
	Anne CARREZ

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
-------------------	-------------------

Françoise DURAND-LEROY	Patrick CONVERT
Patrice BEATRIX	

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Christine GUITTON	Sébastien CASTAGNE

Catégorie C – Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Sophie COUTURIER	Servane GASNIER

Catégorie C – Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Sophie AMELINE	Georges PABOU
	Franck COURGEAU

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :**

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Thierry GUILBAUD	Infirmier Jean-Pierre MOUTOT
Adjudant-chef Mickaël BERTHO	Adjudant Jean-Marcel HUET
Sergent Fabrice PEULIER	Sergent Laurent BARIL
Caporal-chef Laura GODEFROY	Caporal-chef Matthieu LE MOING
Sapeur Claire ELINE	Sapeur Laëtitia PASQUIER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'état civil
pref-taxis-vtc@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à l'usage de véhicules de remplacement
par les exploitants de taxis

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article R. 3121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2017 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 21 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements taxi. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Le véhicule de remplacement doit être équipé d'un bloc lumineux de couleur jaune portant une mention « véhicule relais ».

Les opérations courantes liées à l'entretien du véhicule « taxi » ne permettent pas l'utilisation d'un véhicule relais.

Article 2 : Le remplacement temporaire du véhicule taxi fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement, qui dès réception de la déclaration émet une autorisation concernant le véhicule relais.

Tout dossier de déclaration comprend :

- Les coordonnées du demandeur
- Le numéro de l'autorisation de stationnement
- Les motifs d'indisponibilité du véhicule
- La ou les attestations du garagiste ou le rapport des forces de l'ordre s'il s'agit d'un vol
- La durée déclarée du remplacement
- L'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux du véhicule de remplacement.

Article 3 : Pour les taxis ayant une convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), le remplacement temporaire du véhicule taxi doit également faire l'objet d'une déclaration auprès de cet organisme (si immobilisation supérieure à 15 jours).

Article 4 : L'usage d'un véhicule de remplacement est limité à une durée d'un mois, renouvelable une fois sur justificatif jusqu'à concurrence de remise du véhicule et levée de mise à disposition du véhicule relais.

Article 5 : Le récépissé de déclaration mentionné à l'article 2 est conservé à bord du véhicule taxi de remplacement pour présentation aux agents chargés des contrôles.

Il est accompagné de l'autorisation de stationnement taxi et de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule taxi relayé ainsi que tous documents nécessaires en cas de contrôle des forces de l'ordre.

Article 6 : L'usage d'un véhicule relais ne pourra se faire qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable afin d'éviter tout usage de deux véhicules sur une seule autorisation de stationnement taxi en même temps.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 NOV. 2017

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de l'agrément des médecins des commissions médicales primaires de Loire-Atlantique et des médecins agréés intervenant en dehors des commissions médicales primaires, chargés d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs soumis à visite médicale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – Sont désignés en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargés d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R. 226-3 du code de la route, les médecins suivants :

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Pascal BERCEGEAY,
Docteur Isabelle BERCEGEAY
Docteur Bruno BESSON
Docteur Michel BLANDEAU
Docteur Alain BOYE
Docteur Michel BRAS
Docteur Bernard CAZAJOUS
Docteur Danièle CHEVALIER-VIVES
Docteur Jean-Pierre CONSTENSOUX
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO
Docteur Roger EOCHE
Docteur Rémi FRUCHARD
Docteur Nicolas GALERNE
Docteur Gildas GANUCHAUD
Docteur Jean-Luc HARDY
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN
Docteur Guy LE COUR GRANDMAISON
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON
Docteur Jean-François MAHE
Docteur Christian MAINBOURG
Docteur Gilles MANSAT
Docteur Geneviève MANSEAU
Docteur Hélène MARQUESTAUT
Docteur Charles-Henry MERCIER
Docteur François PASQUIER
Docteur Patrick PIQUET
Docteur Patrice POSSEME
Docteur Cécile REVEILLERE
Docteur Yves ROJOUAN
Docteur Suzanne ROSQUET
Docteur Bernard ROUGEAU

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Gilles BRETON
Docteur Georges DAHAN
Docteur Franck DE LACOUR
Docteur Dominique HAUTEFEUILLE
Docteur Françoise HERRBACH
Docteur Jean-Christophe JEULIN
Docteur Thierry JOUBAUD
Docteur Hervé LE DERFF
Docteur Vincent LESOUËF
Docteur Jean-Marc LOREAL
Docteur Abdelkrime LOUNICI
Docteur Ludovic MAURY
Docteur Yves MOSSU
Docteur Daniel PRIN
Docteur Philippe RANGDE

Article 2 – Sont désignés en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires, les médecins suivants :

Arrondissement de Châteaubriant-Ancenis :

Docteur Luc FORMAGNE, 6 rue de Ronde – 44590 Derval
Docteur Pascal GODDE, 8 rue de la Gaudinai – 44110 Saint Aubin-des-Châteaux
Docteur Christian MAINBOURG, 5 rue de la Charlotte – 44540 Saint-Mars-la-Jaille
Docteur Patrick PIQUET, 200 rue des Ormeaux – 44521 Oudon

Arrondissement de Nantes :

Docteur Frédérique AUPIAIS, 16 rue Hervé Le Guyader – 44240 La Chapelle-sur-Erdre
Docteur Pascal BERCEGEAY, 71 avenue de la Ferrière – 44700 Orvault
Docteur Michel BLANDEAU, 6 place Abbé Chérel – 44800 Saint-Herblain
Docteur Alain BOYE, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes
Docteur Michel BRAS, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes
Docteur Bernard CAZAJOUS, Rond Point de Plaisance – 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO, 71 avenue de la Ferrière – 44700 Orvault
Docteur Roger EOCHÉ, 101 boulevard de Doulon – 44300 Nantes
Docteur Nicolas GALERNE, 63 rue de la Bottière – 44300 Nantes
Docteur Denis GUITTON, 54 boulevard de la Fraternité – 44000 Nantes
Docteur Jean-Luc HARDY, 3 ruelle Richard – 44100 Nantes
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN, 2 place Canclaux – 44100 Nantes
Docteur Guy LE COUR GRANDMAISON, 2 route de La Chapelle Basse Mer – 44430 Le Loroux-Bottereau
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON, 6 rue Saint Stanislas – 44000 Nantes
Docteur Jean-François MAHE, 11 avenue du Général de Gaulle – 44119 Grandchamp-des-Fontaines
Docteur Gilles MANSAT, 11 rue Guillaume Grootaers – 44300 Nantes
Docteur Geneviève MANSEAU, 23 boulevard de la Chauvinière – 44300 Nantes
Docteur Charles-Henry MERCIER, 149 route de Bouguenais – 44620 La Montagne
Docteur Patrice POSSEME, 55 rue Aristide Briand – 44400 Rezé
Docteur Cécile REVEILLERE, 101 boulevard de Doulon – 44300 Nantes

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Georges DAHAN, 16 rue de la Brière – 44117 Saint-André-des-Eaux
Docteur Franck DE LACOUR, 52 boulevard Victor Hugo – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Dominique HAUTEFEUILLE, 8 rue de la Gaudinai – 44117 Saint-André-des-Eaux
Docteur Françoise HERRBACH, 27 rue de la Floride – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Jean-Christophe JEULIN, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Thierry JOUBAUD, 99 boulevard Durmont d'Urville – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Vincent LESOUÉF, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Jean-Marc LOREAL, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Abdelkrime LOUNICI, 27 rue des Ecoles – 44380 Pornichet
Docteur Ludovic MAURY, 3 boulevard de la Renaissance – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Guy MONNIER, 3 boulevard de la Renaissance – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Yves MOSSU, 88 avenue Géo André – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Daniel PRIN, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire
Docteur Philippe RANGDE, 2 bis allée des Lilas – 44600 Saint-Nazaire

Autres départements :

Docteur Jean-Louis BAILLY, 4 rue de Malpartida – 85190 Aizenay
Docteur Jean-Charles DELESTRE, Square de la Gare – 49440 Candé
Docteur Annick DOUBLIER, 4 rue de Malpartida – 85190 Aizenay
Docteur Alban GIGUET, 19 rue Apollinaire – 56190 Muzillac
Docteur Marcellin MEUNIER, 45 avenue de la Mer – 85690 Notre-Dame-de-Monts

Article 3 - Les médecins agréés désignés par les articles 1 et 2 assurent les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et appliquent les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié et par le code de la route.

Article 4 - Les médecins agréés siégeant en commission médicale primaire ou consultant en cabinet doivent se récuser si l'usager est un de leurs patients habituels.

Article 5 - Les médecins agréés s'engagent à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (*cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles*).

Article 6 - Les médecins cités à l'article 2 disposent d'un cabinet médical équipé de manière à leur permettre d'assurer un examen médical, ou disposent de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Ils s'engagent à être disponibles pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 - Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinale, ou si son titulaire atteint l'âge de 73 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – L'arrêté du 30 novembre 2012 modifié portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est abrogé à compter du 1er décembre 2017.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et les sous-préfets des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **28 NOV. 2017**

La Préfète

pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet et de la réglementation

Affaire suivi par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

☎ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-049

portant renouvellement d'habilitation

dans le domaine funéraire

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 14/12/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **GUITTENY**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Yann PIGREE ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire-général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SARL GUITTENY
Impasse des Aérostats

44320 SAINT-VIAUD

exploité par **Monsieur Yann PIGREE** .

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/12/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/12/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	02/12/2023
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	02/12/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	02/12/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	02/12/2023
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	02/12/2023
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644305**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de Saint-Viaud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le **28 NOV. 2017**

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AOC « GROS PLANT DU PAYS NANTAIS »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 16 novembre 2017, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique révisée de l'appellation d'origine contrôlée « Gros Plant du Pays nantais ».

Ce projet d'aire géographique concerne 69 communes ou parties de communes réparties sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée. La liste des communes proposées est précisée ci-dessous :

Département de la Loire-Atlantique : Aigrefeuille-sur-Maine, Ancenis, Basse-Goulaine, La Bernerie-en-Retz, Le Bignon, La Boissière-du-Doré, Bouaye, Brains, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, Chaumes-en-Retz pour le seul territoire de la commune déléguée de Chéméré, La Chevrolière, Clisson, Corcoué-sur-Logne, Divatte-sur-Loire, Geneston, Gétigné, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Le Landreau, Legé, La Limouzinière, Le Loroux-Bottereau, Maisdon-sur-Sèvre, Mauves-sur-Loire, Monnières, Montbert, Les Moutiers-en-Retz, Mouzillon, Oudon, Le Pallet, La Planche, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, La Regrippière, La Remaudière, Remouillé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Géréon, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Les Sorinières, Thouaré-sur-Loire, Vair-sur-Loire, Vallet, Vertou, Vieilleville, Villeneuve-en-Retz.

Département de Maine-et-Loire : Mauges-sur-Loire pour le seul territoire de la commune déléguée de La Chapelle-Saint-Florent, Montrevault-sur-Evre pour le seul territoire de la commune déléguée de La Chaussaire, Orée d'Anjou, Sèvremoine pour le seul territoire des communes de Saint-Crespin-sur-Moine et Tillières.

Département de la Vendée : Cugand, Rocheservière, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Philbert-de-Bouaine.

La consultation se déroulera du 02/01/2018 au 02/03/2018 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier à l'adresse suivante : 1, rue Stanislas Baudry 44000 Nantes ou par courriel à l'adresse suivante : inao-nantes@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 02/03/2018, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

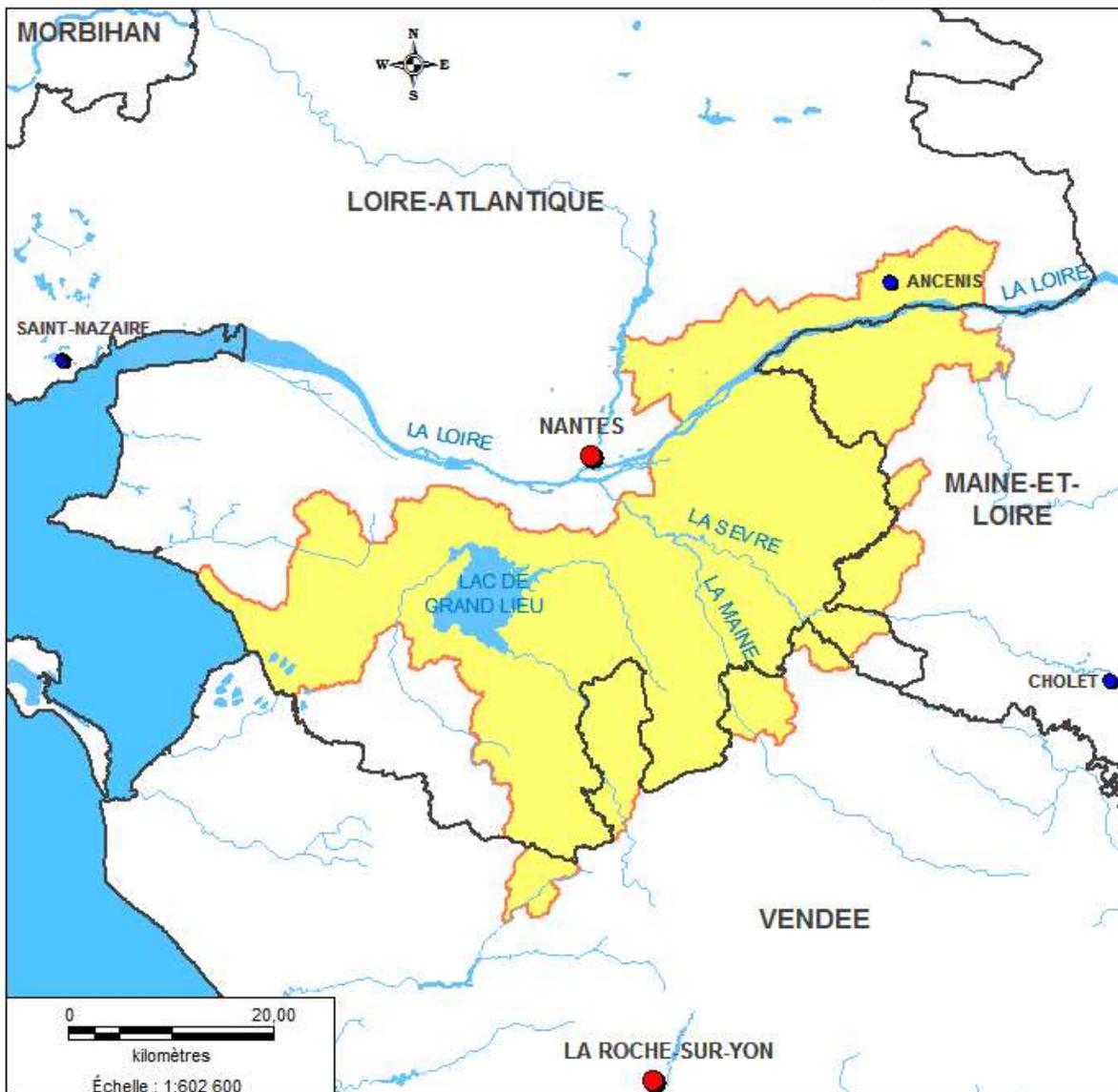
Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de la Fédération des Vins de Nantes, Château de la Frémoire 44120 Vertou, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Aire géographique AOC GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

Localisation



Données administratives

- Limites départementales
- Préfectures
- Sous-préfectures

Réseau hydrographique

- Cours d'eau
- Plans d'eau

Aire géographique

- AOC Gros Plant du Pays nantais
(projet des experts pour mise
en consultation publique)

SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, 11/2017